

SOMMAIRE

Page

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1	Préambule	2
1.2	Police des constructions	4
1.3	Dispositions transitoires	5
1.4	Entrée en vigueur	7

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1	Patrimoine architectural, historique et archéologique	9
2.2	Patrimoine naturel	10
2.3	Espaces publics et équipements	13
2.4	Parcelles	14
2.5	Constructions	15

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1	Zones à bâtir	18
	Zone Centre A (Zone CA)	18
	Zone Mixte A (Zone MA)	24
	Zone d'Habitation A (Zone HA)	28
	Zone d'Activités A (Zone AA)	33
	Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	36
	Zone de Sports et de loisirs A (Zone SA)	39
3.2	Zone agricole	42
	Zone agricole A (Zone ZA)	42
3.3	Zones particulières	45
	Zone de fermes A (Zone ZFA)	45
	Zone verte A (Zone ZVA)	45
3.4	Périmètres particuliers	46
	Périmètre de protection archéologique (PA)	46
	Périmètre de protection des vergers (PV)	46
	Périmètre de protection du paysage	46
	Périmètre de protection de la nature	47
	Périmètre de protection du paysage (PP)	47
	Périmètre de protection de la nature (PN)	48
	Périmètre de protection de la nature renforcé (PNN)	50
	Périmètre de protection des eaux (PE)	50
	Périmètre de risques naturels (PR)	51
	Périmètre réservé (PX)	51

ANNEXES

- Annexe 4.1 : Limites forestières constatées**
- Annexe 4.2 : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement**
- Annexe 4.3 : Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique**
- Annexe 4.4 : Bâtiments inscrits au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC- Adresses utiles**
- Annexe 4.5 : Périmètre de risques naturels**
- Annexe 4.6 : Bordures tampons : comment les mesurer, comment les exploiter**
- Annexe 4.7 : Abaque pour le calcul de "l'espace minimal des cours d'eau"**

DOSSIER APPROBATION

Bureau d'ingénieurs Michel Jobin SA, Delémont
Novembre 2002

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent **règlement communal sur les constructions** fait partie de **l'aménagement local** et complète le **plan de zones**.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif, à l'exception de **l'annexe 4.1** "Constataion de la limite forestière" qui prend valeur légale.

Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1);
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71);
- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81);
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01);
- L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 COMPETENCES

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 et 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil communal établit un cahier des charges et nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche principale d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

Si le Conseil communal lui en donne la compétence, la commission d'urbanisme communale peut solliciter l'avis de la Commission cantonale du paysage et des sites –CPS–.

En cas de demande de permis de construire portant atteinte à un périmètre particulier (PV, PP, PN, PNN), la commission d'urbanisme peut consulter, si elle le juge nécessaire, la Société communale de protection de la nature (La Crécerelle).

Art. 1.2.3 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 17 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 12 avril 1988;
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 17 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 12 avril 1988;
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 17 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 12 avril 1988;
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 14 février 1989 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 17 mars 1989;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelles 321 et 322, adoptée par le Conseil communal le 26 juin 1990 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 juillet 1990;
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 2 juillet 1991 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 17 juillet 1991;
- Modification du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 11 novembre 1992 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 29 janvier 1993;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle no 895, adoptée par le Conseil communal le 1^{er} juin 1993 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 7 juin 1993;
- Modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 11 mai 1993 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 10 août 1993;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, "La Pran/La Pâle", adoptée par le Conseil communal le 7 mars 1995 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 7 avril 1995;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 254, adoptée par l'Assemblée communale le 24 septembre 1996 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 4 novembre 1996;
- Modification de peu d'importance du plan de zones et du plan spécial "Rochefort/Geneveret", parcelle 674, adoptée par le Conseil communal le 17 décembre 1996 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 27 janvier 1997;
- Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelles 225 et 917, adoptée par le Conseil communal le 28 octobre 1997 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 20 novembre 1997;
- Plan d'alignement avec prescriptions spéciales "Les Toyers", "Derie le Motie*" et "Champs Donzé", adopté par l'Assemblée communale le 5 mai 1969 et approuvé par le Conseil-exécutif du Canton de Berne le 18 juillet 1969;
- Plan du lotissement avec prescriptions spéciales "Rochefort" adopté par l'Assemblée communale le 7 juin 1974 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 28 janvier 1977;
- Modification de peu d'importance des prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement "Geneveret" adoptée par le Conseil communal le 30 mars 1982 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 avril 1982;
- Modification de peu d'importance du plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Rochefort/Geneveret" adoptée par le Conseil communal le 15

- septembre 1992 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 7 octobre 1992;
- Modification de peu d'importance du plan spécial "Rocherfort/Geneveret" adoptée par le Conseil communal le 25 mars 1997 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 18 avril 1997;
 - Plan de lotissement no 2 avec prescriptions spéciales "Les Toyers" adopté par l'Assemblée communale le 30 octobre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 14 janvier 1981;
 - Plan de lotissement no 3 avec prescriptions spéciales "Sur la Fenatte" adopté par l'Assemblée communale le 20 octobre 1982 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 4 février 1983;
 - Modification du plan spécial "Sur la Fenatte" adoptée par le Conseil communal le 17 août 1999 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 24 août 1999;
 - Plan directeur de viabilité "Sur la Fenatte" adopté par le Conseil communal le 5 avril 1983 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16 mai 1983;
 - Plan spécial no 2.2 "Les Toyers" adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1988 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 10 février 1989;
 - Plan spécial d'équipement no 4 "Les Toyers" adopté par le Conseil communal le 23 mai 1989 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16 août 1989;
 - Plan spécial d'équipement "Dérie le Motie" adopté par le Conseil communal le 4 février 1992 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 24 février 1992;
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 9 décembre 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 23 février 1998.

Art. 1.3.3 MAINTIEN DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Règlement concernant le tarif des émoluments pour permis de construire adopté par le Conseil communal le 23 septembre 1992 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement le 19 octobre 1992
- Plan spécial "La Frimesse/Breuya" adopté par le Conseil communal le 12 juillet 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 11 août 1993;
- Plan spécial "Es Montès" adopté par l'Assemblée communale le 24 septembre 1996 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 4 novembre 1996;
- Plan spécial "Sur Breuya" adopté par l'Assemblée communale le 26 janvier 1999 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 février 1999.
- Plan spécial "Geneveret Nord", secteur HAg, adopté par l'Assemblée communale le 5 septembre 2000 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 11 avril 2001.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent **plan d'aménagement** local comprenant :

- **le règlement communal sur les constructions**
- **le plan de zones**

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels –RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. **Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments devra être soumis à l'Office du patrimoine historique - OPH - pour préavis.**

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en **annexe 4.4**; ils sont également mis en évidence sur le plan de zones.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

L'ensemble du patrimoine culturel et architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les croix ;
- les fontaines;
- les greniers;
- les bornes.

Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les abreuvoirs en pierre ;
- les citernes;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- les objets artistiques (sculptures, décors peints, etc.) ;
- les bornes ou pierres historiques ;
- les murs de pierres sèches;
- les aménagements hydrauliques ou industriels anciens ;
- les grottes et abris sous roche pouvant avoir servi à l'habitat préhistorique ou historique;
- les vestiges liés à l'exploitation ancienne du minerai de fer.

Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Art. 2.1.3 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (démolition, creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 PLANTATIONS

En principe, les arbres, haies et massifs végétaux seront conservés. En cas d'atteinte importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par le Conseil communal.

Le Conseil communal encourage les nouvelles plantations dans la zone à bâtir. Les nouvelles plantations se composeront d'essences locales adaptées à la situation, afin de conserver l'identité des lieux.

Hors de la zone à bâtir et en vue de la préservation des terres arables, les nouvelles plantations sont soumises à autorisation du Conseil communal.

Art. 2.2.2 ARBRES, HAIES ET BOSQUETS

Prescriptions générales

Les objets naturels (arbres, haies et bosquets) mentionnés au plan de zones sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des plantations protégées sont assurés par leur propriétaire respectif. A défaut, la Commune exécute les travaux d'entretien nécessaires aux frais du propriétaire.

Prescriptions particulières

a) Arbres isolés et allées d'arbres

Dans un rayon de 3 mètres autour du pied de chaque arbre, aucun épandage d'engrais et de produit de traitement pour les plantes (PTP) n'est autorisé.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser l'abattage d'arbres lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Dans ce cas, le remplacement de chaque arbre abattu sera compensé par la plantation d'un arbre de même essence ou d'espèce indigène adaptée à la station.

b) Haies et bosquets

Il est interdit :

- de réduire la surface d'une haie ou d'un bosquet ;
- de déraciner, brûler tout ou partie d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'opérer des coupes rases ;
- d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre à l'intérieur ou à proximité d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'épandre des engrais ou des produits de traitement pour les plantes (PTP) sur une haie ou un bosquet et sur la bande herbeuse adjacente de 3 mètres.

La pénétration par des chevaux ou par des chèvres dans ces objets naturels est interdite. Pour les autres catégories de bétail, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole. En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'OEPN, de barrer les objets menacés par le bétail. Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de manière illicite. Les modalités de la replantation

sont définies d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature. En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans un lieu voisin, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais de l'auteur du dommage.

Les travaux d'entretien des haies doivent s'effectuer entre début octobre et mi-mars (**voir annexe 4.3** - Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique).

Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la suppression d'une haie ou partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée.

Dans la zone agricole, les éventuelles haies qui ne seraient pas mentionnées sur le plan de zones, sont protégées par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernant les haies mentionnées sur le plan de zones citées plus haut s'y appliquent sans aucune réserve.

Art. 2.2.3 AUTRES OBJETS NATURELS PROTEGES

Les objets naturels suivants, mentionnés ou non au plan de zones, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal, pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle :

- les talus d'herbes sèches;
- les prairies sèches et maigres;
- les fossés ouverts;
- les murgiers (tas de pierres);
- les dolines.

Font exceptions aux prescriptions ci-dessus les travaux liés au remaniement parcellaire, et plus particulièrement à la construction du réseau de dessertes agricoles et forestières, pour autant que ces travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement.

Art. 2.2.4 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés.

Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le « Plan communal d'aménagement des forêts » fait référence. La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément à ce plan d'aménagement forestier. Les différents Règlements communaux sur l'utilisation des pâturages bourgeois sont également applicables.

Art. 2.2.5 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

Les limites forestières constatées (**voir annexe 4.1**) ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec le Service des forêts.

Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

Toute atteinte à la forêt est interdite en deçà de cette limite. L'abattage est autorisé au-delà de cette limite.

Art. 2.2.6 COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

A l'extérieur de la localité et **en complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers**, les rivières, ruisseaux, déversoirs, fossés ouverts, les cours ou plans d'eau et autres zones humides, ainsi que leurs berges sur une largeur de 10 m mesurée à partir du bord supérieur de la berge, sont protégés, en application des prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles (**voir annexe 4.6**).

On veillera en particulier à maintenir des berges et une végétation naturelles.

Toutes les mesures contraires aux buts de protection, tels que modification de terrain, creusages, remblayages, déracinements de la végétation ligneuse, correction du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection de biens ou d'équipements menacés par l'érosion ou des inondations excessives, moyennant une autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 2.2.7 ESPACE MINIMAL DES COURS D'EAU

L'espace minimal des cours d'eau est régi par l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1).

L'espace minimal des cours d'eau se calcule selon l'abaque de **l'annexe 4.7**.

Les constructions et installations empêchant l'écoulement naturel de l'eau sont interdites à l'intérieur de l'espace minimal des cours d'eau.

Tout projet prévu dans l'espace minimal des cours d'eau doit être soumis, sans aucune exception, au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

On veillera à ce que les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, greniers, etc.) seront assurées.

Art. 2.3.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers entré en vigueur le 1^{er} mars 1993 (RSJU 701.71).

Art. 2.3.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.3.5 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la Loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

Art. 2.4.2 PLAN D'AMENAGEMENT DES ABORDS

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- les modifications du terrain (excavation et remblai);
- les talus et les murs de soutènement avec indication des pentes (en degré), respectivement des hauteurs;
- les clôtures, les haies ou barrières;
- les plantations existantes et projetées;
- la conception des espaces de détente.

Art. 2.4.3 REVETEMENT DES SOLS EXTERIEURS

Les surfaces étanches seront réduites au minimum. Les eaux claires seront infiltrées ou, en cas d'impossibilité géologique, conduites dans une zone adéquate, en direction du cours d'eau le plus proche. Dans tous les cas, l'infiltration sera préférée au rejet direct.

Art. 2.4.4 DECHARGES, CARRIERES ET GRAVIERES SAUVAGES

Les décharges, carrières et gravières sauvages existantes doivent être fermées et leur site devra être réaménagé.

2.5 CONSTRUCTIONS

Art. 2.5.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques. Sinon, en règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport aux lignes électriques à haute tension :

On se référera à l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31).

c) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m par rapport au bord supérieur de la berge.

d) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Art. 2.5.2 CONSTRUCTIONS ANNEXES

L'article 59 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) est applicable, à l'exception de la détermination des hauteurs maximales qui sont fixées comme suit :

- a) hauteur totale : 4,5 m
- b) hauteur : 3,0 m

Art. 2.5.3 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

Art. 2.5.4 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Lors de l'implantation de nouveaux bâtiments, la définition de la cote du rez-de-chaussée devra tenir compte du niveau des hautes eaux de la Scheulte et de la Gabiare. Ce niveau sera communiqué par l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 2.5.5 ANTENNES EXTERIEURES

L'article 15 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) est applicable.

Pour chaque bâtiment, l'installation d'antennes de réception est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

Art. 2.5.6 ENSEIGNES EXTERIEURES

Pour chaque bâtiment, l'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire. En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones. Elles délimitent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à celle-ci dans les quinze ans à venir.

Chaque zone à bâtir peut comprendre un ou plusieurs **secteurs spécifiques**. Ceux-ci se particularisent par des prescriptions particulières complétant ou s'éloignant des prescriptions générales applicables à la zone.

Dans les articles régissant la zone à bâtir, lorsque la zone ou un secteur spécifique n'est pas précisé, les prescriptions s'appliquent à toute la zone à bâtir en question, secteurs spécifiques compris.

Lorsque dans un article régissant une zone à bâtir, il y a des prescriptions générales et des prescriptions particulières pour un secteur spécifique, les prescriptions générales sont applicables à toute la zone à bâtir en question et aux secteurs spécifiques non mentionnés. Les prescriptions particulières pour un secteur spécifique ne tiennent donc pas compte de la réglementation générale de l'article, **à moins que cela soit précisé**.

Art 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune.

Elle contient les 2 secteurs spécifiques suivants :

CAa : ce secteur, qui regroupe les bâtiments les plus intéressants du point de vue historique, culturel et architectural, correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse -ISOS-, dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

CAb : ce secteur, qui comprend des bâtiments caractéristiques enrichissant l'image générale du village, correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse -ISOS-, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection des eaux;
- périmètre de risques naturels (crues).

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. On veillera à ce que les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation, par une collaboration active entre l'Autorité communale et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales. Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus, voire développés.

Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives entre les parcelles devra s'intégrer au site en fonction du caractère particulier du lieu.

Art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places ; ils doivent présenter un volume adapté au site.

Secteur CAa :

En complément aux prescriptions générales, l'ensemble des constructions et des espaces libres qui les entourent doivent être préservés.

Secteur CAb :

En complément aux prescriptions générales, la disposition et la configuration générale des constructions doivent être maintenues.

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou prévus par plan spécial.

Art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

En cas d'intervention concernant des constructions établies en ordre non contigu, l'art. 63 de la Loi d'introduction du Code civil suisse est applicable.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

Art. CA 16 Aspect architectural

1 - Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la commission cantonale du paysage et des sites (CPS) si nécessaire.

Secteur CAa :

En complément aux prescriptions générales, tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire peut, en cas de besoin, être examinée par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

2 - Traitement architectural, volume et façades

La commission d'urbanisme veille au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine.

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

Secteur CAa :

En complément aux prescriptions générales, les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales extérieures et intérieures essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

Secteur CAb :

En complément aux prescriptions générales, les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments seront respectées.

3 - Toiture

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux.

Secteur CAa :

En complément aux prescriptions générales, les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis. Les toits plats sont interdits.

4 - Ouvertures en toiture

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur dont les plans sont joints à la demande de permis de construire. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

On privilégiera les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« vélux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

5 - Couleurs et matériaux

Les couleurs et les matériaux (tuiles sur toiture, enduits de façade, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6 - Capteurs solaires

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

Si toutes les solutions décrites ci-dessus ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, l'implantation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée, sous réserve du préavis positif de la CPS.

Dans tous les cas, les capteurs seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

7 - Antennes extérieures

L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Secteur CAa :

En complément aux prescriptions générales, les antennes extérieures ne devront pas être visibles depuis l'espace-rue.

8 - Enseignes extérieures

L'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

La couleur et la position des enseignes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande de permis de construire.

Art. 3.1.2 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient les 6 secteurs spécifiques suivants :

MAa : 3 niveaux;

ce secteur correspond à un site où le degré d'utilisation du sol et les mesures de construction prescrites s'écartent de la norme.

MAb : « La Frimesse/Breuya » ;

MAc : « Es Montès » ;

ces secteurs représentent des espaces régis par des plans spéciaux en vigueur.

MAd : « Le Bémay » ;

MAe : « Devant Vicques » ;

ces secteurs représentent des espaces qui seront développés par plan spécial.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (petits commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles existantes et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes, à moins qu'ils ne soient liés à l'exploitation ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

indice d'utilisation du sol : 0,5

Secteurs MAb, MAd et MAe : 0,6

Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Secteurs MAd et MAe :

Ces secteurs sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Secteur MAb :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. MA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de risques naturels (crues).

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

20% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250 m² de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations seront en général des essences locales.

Les arbres fruitiers subsistant dans la zone devraient être maintenus, voire développés en vue de reconstituer des vergers de qualité.

Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives devra s'intégrer au site.

Secteurs MAb et MAc :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Secteur MAb :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteurs MAb et MAc:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Secteurs MAd et MAe :

La structure du cadre bâti pourra être déterminée par plan spécial.

Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA 13 Alignements

Sans objet.

Secteurs MAb et MAc:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Secteurs MAd et MAe :

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

Art. MA 14 Distances et longueurs

a) grande distance	:	8 m
b) petite distance	:	4 m
c) longueur des bâtiments	:	40 m

Secteur MAa :

a) grande distance	:	10 m
b) petite distance	:	5 m
c) longueur des bâtiments	:	40 m

Secteurs MAb et MAc:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Secteurs MAd et MAe :

Les distances et longueurs pourront être déterminées par plan spécial.

Art. MA 15 Hauteurs

a) hauteur totale	:	11,5 m
b) hauteur	:	8 m

Secteur MAa :

a) hauteur totale	:	13,5 m
b) hauteur	:	10 m

Secteurs MAb et MAc:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Secteurs MAd et MAe :

Les hauteurs pourront être déterminées par plan spécial.

Art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.3 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient les 10 secteurs spécifiques suivants :

HAa : "3 niveaux" ;
HAb : "4 niveaux";
HAc : "DS III - 2 niveaux";
HAd : "DS III - 4 niveaux";

ces secteurs représentent des espaces pour lesquels le degré d'utilisation du sol, le degré de sensibilité au bruit, les prescriptions d'alignement et (ou) les mesures prescrites s'écartent de la norme.

HAe : "Rochefort "
HAf : "Pesse sur la Fenatte“;

ces secteurs représentent des espaces qui seront développés par plan spécial.

HAg : "Geneveret Nord";
HAh : "Es Montès";

ces secteurs représentent des espaces régis par des plans spéciaux en vigueur.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,4

Secteurs HAa, HAe et HAf : 0,5

Secteurs HAb, HAd et HAg : 0,6

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Secteurs HAe et HAg :

Ces secteurs sont soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), avant la réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Secteurs HAc et HAd :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. HA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de risques naturels (crues).

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Secteur HAg :

Dans ce secteur, l'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions. Les places de stationnement à destination des visiteurs devront être regroupées. Elles seront disposées de telle sorte qu'elles engendrent le moins de nuisances possibles (bruit, pollution, gêne pour les autres usagers).

De plus, l'étude du plan spécial devra prendre en compte, et éventuellement intégrer le tracé de la nouvelle desserte du quartier "En Geneveret", reliant la rue "En Geneveret" au nouveau pont jeté sur la Scheulte.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Secteur HAF :

Parallèlement à l'étude du plan spécial concernant ce secteur, une étude hydrogéologique sera confiée à un spécialiste afin de déterminer les mesures adéquates permettant de prendre en compte, voire de résoudre les problèmes de ruissellement et d'évacuation des eaux superficielles constatés dans ce secteur. L'approbation du plan spécial est subordonnée aux conclusions de cette étude sectorielle.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 200 m² de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations seront en général des essences locales.

Les arbres fruitiers subsistant dans la zone devraient être maintenus, voire développés en vue de reconstituer des vergers de qualité.

Secteurs HAg et HAh:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Secteurs HAg et HAh:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur HAe :

La structure du cadre bâti pourra être déterminée par plan spécial.

Secteur HAf :

La structure du cadre bâti pourra être déterminée par le plan spécial. L'étude devra favoriser l'implantation d'habitat collectif (petits immeubles) dans la partie Sud du secteur.

Secteurs HAg et HAh:

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

Sans objet

Secteurs HAe et HAf :

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

Secteurs HAg et HAh :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. HA 14 Distances et longueurs

a) grande distance	:	8 m
b) petite distance	:	4 m
c) longueur des bâtiments	:	30 m

Secteur HAa :

a) grande distance	:	10 m
b) petite distance	:	5 m
c) longueur des bâtiments	:	40 m

Secteurs HAb et HAd:

a) grande distance	:	12 m
b) petite distance	:	6 m
c) longueur des bâtiments	:	40 m

Secteurs HAe et HAf :

Les distances et longueurs pourront être déterminées par le plan spécial.

Secteurs HAg et HAh :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. HA 15 Hauteurs

a) hauteur totale	:	10.5 m
b) hauteur	:	7 m

Secteur HAa :

a) hauteur totale	:	12.5 m
b) hauteur	:	9 m

Secteurs HAb et HAd:

a) hauteur totale	:	15.5 m
b) hauteur	:	12 m

Secteurs HAe et HAf :

Les hauteurs pourront être déterminées par le plan spécial.

Secteurs HAg et HAh :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. HA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Secteurs HAg et HAh :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables

Art 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle contient un secteur spécifique :

AAa : "Sur Breuya" ;
ce secteur est régi par un plan spécial en vigueur.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. AA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie et services), y compris celles liées aux immeubles de bureaux, sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les centres commerciaux ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de constructions, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Secteur AAa :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. AA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection de la nature.

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. AA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. AA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. On procédera notamment à des plantations (arbres ou haies).

Un plan d'aménagement des abords sera joint à la demande de permis de construire.

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. AA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA 13 Alignements

Sans objet.

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 14 Distances et longueurs

Distance à la limite : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4 m

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 15 Hauteurs

a) hauteur totale : 12 m
b) hauteur : 10 m

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. AA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

Secteur AAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. 3.1.5 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. UA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection des eaux.

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et arborisés.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

Sans objet.

Art. UA 12 Orientation

Sans objet.

Art. UA 13 Alignements

Sans objet.

Art. UA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. UA 15 Hauteurs

Sans objet.

Art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art 3.1.6 ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle comporte un secteur spécifique :

SAa : "Le Vanné - trial";
ce secteur est régi par un plan spécial en vigueur.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan

spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Secteur SAa :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. SA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de risques naturels (crues).

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements seront réalisés en privilégiant l'aspect naturel et « l'image verte » du site ainsi qu'en favorisant les plantations.

Art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. SA 11 Structure du cadre bâti

Sans objet

Art. SA 12 Orientation

Sans objet

Art. SA 13 Alignements

Sans objet

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. SA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Secteur SAa :

Les distances et longueurs pourront être déterminées par plan spécial.

Art. SA 15 Hauteurs

Sans objet

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

Art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Secteur SAa :

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

3.2 ZONE AGRICOLE

La zone agricole est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

A l'intérieur du périmètre de risques naturels (**voir annexe 4.6**), avant tout aménagement ou construction, une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- la combustion de plastique et de matériaux polluants.

A l'intérieur du périmètre de protection des eaux (PE), la construction de toute exploitation agricole produisant des eaux usées et des engrais de ferme est interdite.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 7 périmètres particuliers :

- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection de la nature renforcée;
- périmètre de protection du paysage;
- périmètre de protection des eaux (à titre indicatif);
- périmètre de risques naturels (à titre indicatif).

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- l'implantation des bâtiments annexes;
- la nature et le traitement des sols;
- la végétation (arbres, haies, etc.) qui sera composée d'essences locales;
- les cours d'eau et plans d'eau;
- les objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.).

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. Ces zones, destinées à permettre une utilisation particulière du sol, constituent une affectation du sol à part entière.

Art. 3.3.1 ZONE DE FERMES A (ZONE ZFA)

La zone de fermes est définie conformément à l'article 52 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Les dispositions de la zone centre CA, secteur CAa, du RCC sont applicables (art. CA 2 à CA 16).

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature.

Art. 3.3.2 ZONE VERTE (ZONE ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

L'érection de petites constructions, au sens de l'article 27 LCAT, est autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au but de la zone.

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de risques naturels (crues).

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 7 périmètres particuliers, représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

La notion de **sous-périmètre spécifique** s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE (PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur ou en bordure immédiate du périmètre doit être soumis à l'Office du patrimoine historique avant le début des travaux.

Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

Le périmètre de protection des vergers est divisé en 2 sous-périmètres spécifiques :

- **sous-périmètre PVa**, qui comprend des vergers considérés en tant qu'objets indépendants les uns des autres et protégés ponctuellement;
- **sous-périmètre PVb**, qui regroupe les derniers vergers structurants du vieux village; tout en admettant les constructions, il s'agit de préserver "l'image" des vergers dans ce secteur.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection des vergers a pour but de conserver les valeurs naturelles, culturelles et paysagères du site.

En vue de maintenir l'originalité des vergers, les arbres qui s'y trouvent et le terrain compris dans le périmètre doivent, en principe, être entretenus par les propriétaires respectifs. Seuls de nouveaux arbres fruitiers d'origine indigène peuvent y être plantés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdits

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le Conseil communal autorise l'abattage;
- une plantation du même genre est effectuée en remplacement;
- les déplacement des arbres fruitiers garantit une utilisation rationnelle du sol.

Prescriptions particulières

Sous-périmètre PVa

a) Dans la zone agricole

Tout arbre mort, malade ou déraciné doit être remplacé par un arbre fruitier dans le même site.

Seules sont autorisées, en annexe des bâtiments principaux, contiguës ou non, les constructions de 1 niveau conformes à l'affectation du sol, à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

b) Dans la zone à bâtir

Les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

Les nouvelles constructions, ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes.

Sous-périmètre PVb

Pour chaque surface déterminante du bien-fonds (art. 51 OCAT) considéré lors d'une demande de permis de construire, la moitié au moins des espaces libres de construction sera aménagée sous forme de verger, soit en utilisant les arbres fruitiers existants, soit en en plantant de nouveaux.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)

Le périmètre de protection du paysage est divisé en 3 sous-périmètres spécifiques:

- **sous-périmètre PPa**, caractérisé par des pâturages diversifiés avec de nombreuses haies et bosquets, situés à Sur Moton et Sur Rosé;
- **sous-périmètre PPb**, caractérisé par des pâturages extensifs, milieux diversifiés avec de nombreuses haies et buissons, lieux de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales. On constate la présence de plantes rares caractéristiques des terrains secs. Ils sont situés à Fin de Val, La Vie aux Vaches, Le Vanné, Les Emmetteneux et Prés Derrière.
- **sous-périmètre PPc**, constitué par les environs immédiats de la Gabiare.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les cours d'eau, les lisières de forêt, les murets, etc...

En principe, seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

De plus, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les constructions et installations dégradant le site ;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- les déboisements ou reboisements importants ;
- l'arrachage des arbres et haies isolés.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site, à une exploitation agricole extensive, ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages, sont autorisés. Ils seront assurés par les propriétaires respectifs.

Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis, sans aucune exception, au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.

Prescriptions particulières

Sous-périmètre PPb

Le but principal est le maintien du pâturage, en appliquant les mesures suivantes :

- poursuivre l'exploitation agricole du pâturage de manière extensive et en assurer l'entretien;
- limiter le nombre de buissons et conserver la structure existante des haies et bosquets;
- limiter l'apport d'engrais.

Sous-périmètre PPc

Dans ce périmètre, il faut éviter toute construction.

Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 3 sous-périmètres spécifiques :

- **sous-périmètre PNa**, constitué des cours d'eau (La Scheulte, La Gabiare, Biel de Val et affluents) dont le tracé et le lit sont encore en grande partie naturels, les berges recouvertes d'une végétation typique, l'eau de bonne qualité biologique riche en invertébrés aquatiques caractéristiques des cours d'eau non pollués;
- **sous-périmètre PNb**, constitué d'une cluse sauvage boisée de forêts naturelles avec présence du cortège floristique complet de ces associations forestières, situé au Tiergarten;
- **sous-périmètre PNC**, constitué de pâturages, terrains secs, avec de nombreuses haies et bosquets et caractérisé par une flore riche et importante, notamment en orchidée, situé à La Vie aux Vaches, le Vanné et Sur le Biel de Val.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés. Sont en particulier interdits :

- les constructions;
- la construction de routes et de chemins ;
- les drainages, canalisations forcées et mises sous tuyau de l'eau;
- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les déracinements et destructions de la végétation existante sous toutes ses formes (haies, bosquets, arbres, etc.) ;
- l'introduction d'espèces étrangères au site.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Le traitement par des PTP des lisières, des bosquets et des cordons boisés (haies, végétation riveraine) est proscrit.

L'apport d'engrais ou de produits fertilisants est interdit, à moins que des dispositions contraires soient explicitement convenues entre l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'exploitant.

Font exception à l'ensemble de ces prescriptions les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière. A ce titre, l'utilisation de produits de traitement des plantes (PTP) en forêt est régie par les directives générales en la matière - Osubst - du 9.6.86 (RS 814.013). Certains travaux sont d'autre part réglés par des prescriptions particulières (par exemple les coupes de bois).

Prescriptions particulières

Sous-périmètre PNa

Le but est de maintenir les sites dans leur état actuel et de garantir l'équilibre entre les différents éléments naturels.

Les prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles sont applicables (voir annexe 4.6)

En complément aux prescriptions générales, sont également prescrites les mesures de gestion suivantes :

- interdire le stockage ou la construction d'installation dangereuse pour les eaux dans les bassins versant du cours d'eau;
- garantir l'entretien du cours d'eau et de la végétation riveraine par des tailles et l'enlèvement des embâcles.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif sont autorisés, ainsi que ceux assurant la protection contre les crues. Dans ce domaine, les techniques végétales seront privilégiées et la végétation riveraine sera protégée.

L'exploitation de la forêt sera garantie selon des techniques appropriées respectueuses des caractéristiques qualitatives du site. On favorisera notamment les essences croissants naturellement en station.

Sous-périmètre PNb

Le but principal est le maintien de la cluse dans son état actuel.

En complément aux prescriptions générales, sont également prescrites les mesures de gestion suivantes :

- l'exploitation de la forêt sera garantie selon des techniques appropriées respectueuses des caractéristiques qualitatives du site;
- on favorisera notamment les essences croissant naturellement en station.

Sous-périmètre PNC

Le but principal est de maintenir les sites dans leur état actuel et de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

En complément aux prescriptions générales, sont également prescrites les mesures de gestion suivantes :

- éviter tout reboisement important;
- limiter le nombre de buissons tout en maintenant la structure existante des haies.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif sont autorisés.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (PTP) est en principe interdit et seuls des moyens mécaniques sont autorisés pour lutter contre l'embroussaillage. Toutefois, lorsque celui-ci est important (taux supérieur à

30% par rapport à la surface de périmètre de protection en question), l'utilisation de PTP est possible pour autant qu'il n'en résulte pas de dommage à la faune et à la flore (traitement hivernal et sur de jeunes plants uniquement).

Art. 3.4.5 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE RENFORCE (PNN)

Le périmètre de protection de la nature renforcé est constitué des pâturages et terrains secs d'un grand intérêt botanique (Teucro-Mésobrometum) situé au Fin de Val et au Cras de la Combe. On y trouve de nombreuses plantes rares (orchidées) et caractéristiques des lieux.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection de la nature renforcé a pour but de maintenir les sites dans leur état actuel et de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes, et ceci de manière accentuée. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc) et de la faune sont strictement protégés.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés. Sont en particulier interdits :

- la construction de routes et de chemins ;
- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les déracinements et destructions de la végétation existante sous toutes ses formes (haies, bosquets, arbres, etc.) ;
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- le reboisement.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (PTP) est interdit et seuls des moyens mécaniques sont autorisés pour lutter contre l'embroussaillage et pour empêcher la progression naturelle de la forêt. Le traitement des lisières, des bosquets, des arbres isolés et des cordons boisés (haies, végétation riveraine) est proscrit.

L'apport d'engrais ou de produits fertilisants est interdit, à moins que des dispositions contraires soient explicitement convenues entre l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'exploitant.

Pour le site du Cras de la Combe, le contrat d'exploitation conclu entre l'exploitant et l'OEPN et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1994 est applicable.

Art. 3.4.6 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Les plans et règlements sectoriels communaux légalisés, précisant ou complétant les présentes prescriptions, sont applicables.

Art. 3.4.7 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS (PR)

Le périmètre de risques naturels comporte des zones de glissement possible, des zones à éboulement potentiel et des secteurs de crues.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

On se reportera au plan directeur cantonal sectoriel des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983. Un extrait de ce plan figure, à titre indicatif, **en annexe 4.5**. Cette annexe comprend également des extraits du plan cadastral éch. 1:5'000 avec report des secteurs de crues.

Début 1999, la Commune a mandaté le bureau Biotec Biologie appliquée SA à Vicques afin d'établir un document nommé "Cadastre communal des zones sensibles aux phénomènes naturels". Lorsqu'il sera établi et approuvé, ce document fera partie intégrante du présent règlement.

Art. 3.4.8 PÉRIMÈTRE RESERVE (PX)

Le périmètre réservé a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire au sens de l'art. 27 LAT.

Conformément à l'art 75 LCAT, le périmètre est déclaré réservé pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Le périmètre réservé est mentionné à titre indicatif sur le plan de zones.

4. ANNEXES

4.1 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

Légende :



Limite forestière constatée



Forêt

**4.2 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

**4.3 LES HAIES : LEUR ROLE ET LEUR ENTRETIEN / LA
PLANTATION DES HAIES ET L'AMELIORATION DE LEUR
VALEUR BIOLOGIQUE**

**4.4 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS
CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA -RBC-
ADRESSES UTILES**

4.5 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS

4.6 BORDURES TAMPONS : COMMENT LES MESURER, COMMENT LES EXPLOITER

4.7 ABAQUE POUR LE CALCUL DE "L'ESPACE MINIMAL DES COURS D'EAU"